

# STATUTS

#### Article 1 : nom

**Né-Sens**, Association neuchâteloise des sages-femmes à domicile, est une association à but non lucratif, organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

#### Article 2 : buts

### Né-Sens a pour buts de :

- promouvoir la santé périnatale
- coordonner la pratique d'actes, de soins et de surveillance dans le domaine de la santé périnatale à domicile
- s'engager pour des conditions de travail optimales
- favoriser l'échange professionnel entre ses membres
- favoriser les échanges entre les professionnels de la périnatalité
- dispenser des informations et des conseils
- promouvoir la profession de sage-femme et favoriser son autonomie
- promouvoir et encourager la formation continue des sages-femmes
- travailler à la reconnaissance des sages-femmes de Né-Sens auprès des instances politiques

L'association assure une permanence téléphonique au service du public et des professionnels concernés. Par ce biais, elle garantit la disponibilité d'une sage-femme dans les plus brefs délais.

### Article 3 : siège et durée

**Né-Sens** a son siège dans le Canton de Neuchâtel. La correspondance est assurée par un suivi de courrier associatif avec la mention : **Né-Sens**, Association neuchâteloise des sages-femmes à domicile, 2000 Neuchâtel.

# Article 4: conditions d'admission

L'admission d'une membre est décidée par le comité à la suite d'une demande d'admission écrite par la requérante.

Le comité décide de l'admission ou du refus de la dite requérante.

Peuvent devenir membres de *Né-Sens* les sages-femmes au bénéfice :

- d'un droit de pratique reconnu sur le territoire d'exercice professionnel
- d'une assurance responsabilité civile professionnelle
- d'une adhésion à la Fédération Suisse des Sages-Femmes
- d'un outil de facturation reconnu par la Fédération Suisse des Sages-Femmes

L'admission est finalisée par la signature des présents statuts et de la charte morale.



#### Article 5 : démission

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité à la fin d'une année civile. Le comité doit être informé par écrit par lettre recommandée. Ce délai peut être réduit, par décision du comité.

Les demandes de suspension temporaire d'activité sont discutées de cas en cas.

#### Article 6 : exclusion

L'exclusion d'une membre est possible suite à un manquement à la déontologie de la profession ou à cause d'un préjudice au renom ou aux intérêts de l'association ou en cas de non-acquittement de la cotisation annuelle après deux rappels.

La membre concernée doit avoir la possibilité d'être entendue par le comité avant la décision.

La décision d'exclusion est prise par le comité.

### Article 7: organes

# Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificatrices des comptes

# Article 8 : assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité au minimum dix jours à l'avance. La convocation comportera l'ordre du jour.

Elle se réunit en séance ordinaire deux fois par année.

Sur demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'association, sur demande écrite, elle peut être convoquée en séance extraordinaire.

### L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- élire le comité
- élire les vérificatrices des comptes
- prendre connaissance et approuver le rapport du comité et de celui des vérificatrices des comptes
- se prononcer sur les points qui sont soumis à sa décision
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- accepter ou refuser le budget présenté par le comité
- décider de l'utilisation des bénéfices annuels
- se prononcer sur les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'association

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal.



# Article 9 : droit de vote et majorité

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Les votations se font à mains levées sauf si une membre demande expressément le bulletin secret.

Pour un point non-inscrit à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale n'a le droit de voter que si ce-dit point a été déclaré recevable à la majorité des 2/3 présentes.

Une demande de changement de statuts ou de dissolution de l'association doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

### Article 10 : comité

Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année. Ses membres sont immédiatement rééligibles. Le comité fonctionne sur un mode de collégialités. Il décide librement de son organisation, se partage les différentes taches et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est composé au minimum d'une caissière, d'une secrétaire et de 2 membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présentes.

### Article 11 : compétences du comité

Il est du ressort du comité de prendre les décisions qui s'imposent dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Le comité a les compétences suivantes :

- veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale
- préparer le budget annuel et tenir les comptes de l'association
- rédiger le rapport annuel
- veiller à l'équilibre financier de l'association
- convoquer les assemblées générales
- informer régulièrement les membres de l'association sur son activité
- assurer la défense des intérêts de l'association
- soutenir la défense des intérêts des sages-femmes membres
- décider de l'admission d'une membre
- décider de l'exclusion d'une membre

Les réunions du comité font l'objet d'une prise de procès-verbal.



#### Article 12: finances

L'exercice annuel correspond à une année civile.

Le comité gère au mieux les intérêts de l'association.

La tenue des livres et de la comptabilité est effectuée par la caissière.

Toute proposition ou décision d'achat ou de dépenses de l'une des membres doit se faire avec l'aval de 2 membres au moins du comité.

# Article 13 : vérificatrices des comptes

Les vérificatrices des comptes sont nommées par l'Assemblée Générale pour une durée d'une année. Elles sont immédiatement rééligibles. Elles ne doivent toutefois pas être membres du comité. Elles peuvent en tout temps examiner les livres et les comptes. Elles présentent un rapport chaque année lors de l'Assemblée Générale sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### Article 14: ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- les cotisations des membres
- dons et legs
- subventions qui lui seraient accordées
- la location du matériel commun

# Article 15 : responsabilité personnelle

Chaque sage-femme est personnellement responsable de son activité professionnelle vis-à-vis des tiers. En cas de litige ou plainte contre une sage-femme membre, l'association ne sera en aucun cas tenue responsable.

### Article 16: dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront utilisés selon décision de l'Assemblée Générale.

# Article 17: disposition finale



Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 25.08.2021. Ils remplacent ceux du 31.10.2018 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Fait le 25.08.2021 à La Chaux-de-Fonds

V. ARNOULD C. BAEHLER A. BEGUIN C. BEURET M. PONTAROLO NEMITZ M. ELMALEH S. GAGNEBIN P. GLAUSER M. JACCARD M. JEANNEROD T. LADHANI C. MUSSINI O. GRIVEL M. ROCHAT C. SEREX I. WERKMEISTER M. MALAHIEUDE



Annexe I: Signatures des nouveaux membres, admis après la dernière mise à jour des

statuts.

Annexe II : Adresse du comité, de la Secrétaire, de la Caissière et de la Référente pour

le site internet, planning et statistiques de la permanence téléphonique

Annexe III: Liste des membres-soutien